



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 29/2018 du 16 mai 2018

Objet: Autorisation d'accès aux données du Registre national, aux registres de population et au registre des étrangers, et au Registre des cartes d'étranger pour la Direction générale Office des étrangers du Service Public fédéral Intérieur (RN-MA-2018-087)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Direction générale Office des étrangers du Service Public fédéral Intérieur reçue le 13 février 2018 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 17 avril 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 3 mai 2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16 mai 2018:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de ses compétences en matière d'octroi, de refus ou de retrait de titre de séjour aux étrangers, l'Office des étrangers (ci-après le demandeur) souhaite accéder aux données relatives aux mariages et aux cohabitations légales, ainsi qu'aux données de filiation. Plus précisément, le demandeur souhaite accéder aux données suivantes :

- La mention des ascendants au premier degré telle que visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 15° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ainsi qu'à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 16°, de la loi du 8 août 1983 et à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°/1 de l'AR du 16 juillet 1992 ;
- Les informations d'identification de la personne avec laquelle le mariage est envisagé, les informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage visées par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 29°, de l'AR du 16 juillet 1992 ;
- Les informations d'identification de la personne avec laquelle une déclaration de cohabitation légale est faite et les informations relatives aux décisions précédant le fait d'acter la déclaration de cohabitation légale, telles que visées par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30° de l'AR du 16 juillet 1992 ;
- Les photos du titulaire figurant sur les cartes d'identités qui lui ont été délivrées au cours des 15 dernières années, visée à l'article 6bis, §1^{er}, alinéa 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- L'image électronique de la signature du titulaire, visée à l'article 6bis, §1^{er}, alinéa 1° de la loi du 19 juillet 1991 ;

2. Le demandeur souhaite également accéder à l'historique des données sollicitées ainsi qu'obtenir les modifications qui seraient apportées à l'une d'elles.

3. Le demandeur précise qu'il souhaite accéder aux données d'étrangers et de belges pour les données relatives aux cohabitations, mariages et filiation. Pour les données relatives à la photo d'identité et à la signature, uniquement aux données des étrangers.

4. Le demandeur précise qu'il a besoin des informations relatives au mariage et à la cohabitation dans le cadre de la lutte contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance en expliquant que « *nombre d'étrangers essayent par tous les moyens d'obtenir un séjour en Belgique. Un de ces moyens est de contracter mariage ou cohabitions légale pour obtenir un regroupement familial à l'égard de son conjoint ou de son partenaire.* » Il ajoute que les informations dont l'accès est sollicité doivent lui permettre, en combinaison avec d'autres informations dont il dispose, d'« *apprécier la réelle volonté des (futurs) mariés ou cohabitants légaux et de pouvoir éventuellement dénoncer ces comportements aux Parquets du Procureur du Roi compétents en vue d'en demander l'annulation et/ou la condamnation* ».

5. En ce qui concerne les données relatives à la filiation, le demandeur précise que leur accès s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les reconnaissances de paternité de complaisance. Il indique que « *depuis quelques années, un nouveau phénomène migratoire a vu le jour : les reconnaissances de paternité de complaisance.* » Il ajoute que l'accès aux informations demandées lui permettront de « *mesurer avec une plus grande précision la réalité de ce phénomène mais aussi de lutter contre lui en permettant d'apprécier la véracité de ce lien de filiation et en saisissant le cas échéant les Parquets du Procureur du Roi pour en demander l'annulation et/ou la condamnation* ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Le demandeur, qui faisait initialement partie du Ministère de la Justice, dispose déjà d'un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9° et deuxième alinéa de la LRN pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de sa compétence. Il est en outre autorisé à accéder aux données du Registre national par l'Arrêté royal du 6 janvier 1997 autorisant certaines autorités publiques à accéder aux informations conservées au Registre national des personnes physiques et relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente.

7. Il est également autorisé à accéder au Registre des cartes d'identité par l'Arrêté royal du 25 mai 2005 déterminant les personnes et institutions ayant accès au Registre des Cartes d'identité.

8. Cela signifie que l'examen du Comité peut se limiter à vérifier si les données auxquelles un accès est à présent demandé sont proportionnelles à la lumière des finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉ

9. Le demandeur sollicite l'accès aux données demandées pour procéder aux vérifications qu'il doit faire en exécution de ses missions qui sont les siennes en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

10. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que « pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. » Cette compétence est attribuée au demandeur, délégué du Ministre pour ce faire.

11. Le demandeur délivre, refuse ou retire les titres de séjour aux étrangers. Il doit dès lors pouvoir examiner les dossiers de demande de titre de séjour en vérifiant que les conditions d'octroi sont réunies et/ou maintenues.

12. L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fixe les conditions permettant d'admettre un étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles on retrouve :

- Le conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme un équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, sous réserve du respect de certaines conditions ;
- Leurs enfants, qui viennent vivre avec eux (sous certaines conditions) ;
- Les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré, qui viennent vivre avec eux ;

13. L'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut décider que **l'étranger** qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 **n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner** dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective;

3° sauf dérogations prévues par un traité international, l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 3, 5° à 8°, ou est atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées à l'annexe à la présente loi;

4° [2 ...]2 il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière.

La décision indique, le cas échéant, la disposition de l'article 3 qui est appliquée.

Dans le cas où la décision a été prise sur la base [2 de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, de l'article 74/20 ou de l'article 74/21]2, les frais de rapatriement peuvent être récupérés auprès de l'étranger ou de la personne rejointe.

§ 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;

4° [2 ...]2 il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des [2 cinq premières]2 années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou

faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. »

14. Outre que le demandeur soit en charge de déterminer, tel que prévu par l'article 11, que l'étranger n'est pas ou plus en droit de séjourner, l'article 12 de la même loi permet au demandeur d'ordonner à l'étranger et/ou aux membres de sa famille de quitter le territoire, lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions mises à son séjour.

15. L'article 40bis prévoit un régime similaire pour les demandes de titre de séjour introduites (leur octroi, leur refus et leur retrait) par les étrangers rejoignant un citoyen de l'Union européenne.

16. Le Titre IV de la loi du 15 décembre 1980 porte les dispositions pénales qui assortissent le non-respect des autres dispositions de la loi. C'est ainsi que les articles 79bis, 79ter et 79ter bis, prévoient une peine d'emprisonnement et une amende pour quiconque :

- Conclut à un mariage dans les circonstances visées à l'article 146bis du Code civil ;
- Conclut à une cohabitation légale dans les circonstances visées à l'article 147bis du Code civil ;
- Quiconque reconnaît un enfant ou donne son consentement préalable à une reconnaissance d'enfant dans les circonstances visées à l'article 330/1 du Code civil.

17. Enfin, le Titre III *quinquies* de cette loi, intitulé « Fraude », prévoit aux articles 74/20 et 74/21 que le ministre ou son délégué peut refuser ou retirer l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

18. A cet égard, l'article 81 de la même loi prévoit que « **Les infractions à la présente loi et aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du Code pénal sont recherchées et constatées par tous les officiers de police judiciaire, en ce compris ceux dont la compétence est limitée, par les fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, par les agents de l'Office des étrangers et de l'Administration des douanes et accises, par les inspecteurs du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Classes moyennes ainsi que par ceux de l'Office national de la sécurité sociale.**

Ils rassemblent les preuves des infractions et en livrent les auteurs aux autorités judiciaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. »

19. Actuellement, le demandeur contrôle ces conditions à l'aide d'informations fournies, dans le cadre des données relatives au mariages et aux cohabitations légales, par les officiers d'état civil, sur base de la circulaire du 13 septembre 2005, abrogée et remplacée par la circulaire du 17 septembre 2013, et dans le cadre des données relatives à la filiation, par les communes, en vertu de l'AR du 11 mai 1987 relatif à la transmission d'informations, par les communes, à l'Office des Etrangers.

20. Au regard de ces dispositions, le Comité estime que les finalités du traitement de données sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que les traitements reposent sur l'article 5, premier alinéa, e) de la LVP.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données du Registre national, des Registres de la population et du Registre des étrangers

21. Le demandeur souhaite accéder aux données du Registre national suivantes :

- La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi par acte de naissance, décision de filiation, par reconnaissance ou par adoption (article 3, alinéa 1^{er}, 15°, de la LRN et article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° de l'AR du 16 juillet 1992) ;
- La mention des descendants en ligne direct au premier degré, que lien de filiation soit établi par l'acte de naissance, décision judiciaire, reconnaissance ou adoption (article 3, alinéa 1^{er}, 16°, LRN et article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°/1 de l'AR du 16 juillet 1992) ;
- Les informations d'identification de la personne avec laquelle le mariage est envisagé, les informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 29° de l'AR du 16 juillet 1992) ;
- Les informations relatives à la personne avec laquelle une déclaration de cohabitation légale est faite, les informations relatives aux décisions précédant le fait d'acter la déclaration de cohabitation légale (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30° de l'AR du 16 juillet 1992).

22. Au regard des finalités énoncées ci-avant, le Comité estime que l'accès aux données demandées est conforme à l'article 4, §1^{er}, 3° de la LVP.

B.2. Quant aux données du registre des cartes d'étranger

23. Le demandeur souhaite accéder aux données du registre des cartes d'étranger suivantes :

- Les photos du titulaire figurant sur les cartes d'identité qui lui ont été délivrées au cours des quinze dernières années (article 6bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux actes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour) ;
- L'image électronique de la signature du titulaire (article 6bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 19 juillet 1991).

24. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait que l'article 6bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 juillet 1991, prévoit l'accès à la photo du titulaire de « la dernière carte émise ». A contrario, l'article 6bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi prévoit l'accès à différentes données pour « chaque carte émise » sans limitation à la « dernière carte émise » mais sans viser la photo du titulaire.

25. Ce faisant, le Comité estime que la demande concernant l'accès à la photo du titulaire de la carte doit être limitée à la photo de la « dernière carte émise ». Sous cette réserve, pour le reste, le Comité estime qu'à la lumière des finalités décrites au point A de la présente, la demande d'accès aux données visées sont conformes à l'article 4, §1^{er}, 3^o de la LVP.

B.3. Quant à l'historique et aux modifications

26. Le demandeur souhaite obtenir un accès à l'historique complet des données demandées. Le demandeur indique à cet effet que les phénomènes tels que la fraude à l'identité, les mariages, les cohabitations légales et les reconnaissances de paternité de complaisance sont des phénomènes qui s'inscrivent dans le temps et que plusieurs tentatives sont effectuées par les personnes concernées auprès de différentes communes.

27. Au regard des explications fournies, le Comité n'estime pas nécessaire d'accéder à l'historique complet des données visées et demande au demandeur de se limiter à 10 ans, dès lors que cela permettra de rencontrer ses besoins en termes de lutte contre la fraude. Les demandes introduites auprès des communes ne peuvent en effet raisonnablement pas s'échelonner sur une période indéfinie. .

28. Sous cette réserve, le Comité juge qu'un accès à l'historique des données est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

29. Le demandeur souhaite également obtenir communication automatique des modifications qui seraient apportées aux données dont il demande l'accès afin de pouvoir fonder ses décisions sur des données à jour.

30. Dans la mesure où le demandeur ne peut en effet prévoir, pour chaque dossier dont il est en charge, le moment précis où il effectue un contrôle, cela pouvant se faire lors d'une demande de titre mais également ultérieurement, lors d'un examen du maintien des conditions du séjour, le Comité estime que l'accès aux modifications se justifie et est conforme à l'article 4, §1^{er}, 3° de la LVP.

31. Il attire seulement l'attention du demandeur sur le fait que pour pouvoir bénéficier de la communication automatique de telles modifications, celui-ci doit disposer d'un répertoire de référence. Ce répertoire sert de filtre afin que le demandeur ne reçoive que l'information pertinente dans le cadre du traitement de ses dossiers actifs. Le Comité estime que le demandeur ne doit pas nécessairement constituer ce répertoire de référence lui-même. Il peut s'intégrer dans un répertoire de référence existant d'un intégrateur de services tel que Bosa (anciennement Fedict).

B.4. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

32. Il ressort de la demande que le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent aux données. Selon le demandeur, un tel accès doit lui permettre d'exécuter correctement sa mission en tout temps, chaque fois que le besoin l'exige.

33. En outre, la mission n'étant pas limitée dans le temps, le demandeur demande à obtenir une autorisation à durée indéterminée.

34. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité estime qu'un accès permanent et une autorisation d'une durée indéterminée sont appropriés.

B.5. Quant au délai de conservation

35. Le demandeur déclare vouloir conserver les informations « aussi longtemps que l'intéressé est sur le territoire du Royaume ou jusqu'à son décès » Il précise que la loi du 15 décembre 1980 prévoient certaines hypothèses permettant de mettre fin au séjour qui ne sont pas limitées dans le temps, tels que les cas de fraude.

36. L'article 74/20, § 4 de la loi prévoit en effet que « *le ministre ou son délégué peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou de l'emploi d'autres moyens illégaux* ». La loi prévoit toutefois que lorsqu'il

envisage de prendre une telle décision, le demandeur tiendra compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

37. Le Comité estime que les délais de conservation proposés sont acceptables à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP. En pratique, il convient toutefois de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux agents en charge de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

B.6. Usage interne et/ou communication à des tiers

38. Il ressort de la demande que les informations demandées ne seront utilisées qu'en interne. Il n'y aura aucune communication à des tiers. Le Comité en prend acte.

C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

39. Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.

40. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.

41. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans ce contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

42. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.

43. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec

cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

44. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.

45. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.

46. Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

47. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

C.2. Politique de sécurité de l'information

48. D'après les informations fournies par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité adéquate et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

C.3. Personnes qui accèdent aux informations et liste de ces personnes

49. Selon la demande, les informations communiquées ne seront accessibles qu'en interne aux agents chargés de l'exécution des finalités mentionnées au point A.

50. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès aux informations communiquées ou qui les utilisent. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

51. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

52. Enfin, le Comité rappelle que l'absence d'un système de logging qui enregistre quelle personne a consulté à quel moment quelles données au sujet d'une personne déterminée et pour quelle raison rend toute politique de sécurité vide de sens. Compte tenu du fait qu'abuser d'un accès à des données à caractère personnel constitue un fait punissable, il est recommandé de conserver de tels loggings (qui a eu accès, à quoi, quand et pourquoi) au moins pendant 10 ans.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise l'Office des étrangers, aux conditions exposées dans la présente délibération et en particulier aux points 23, 24, 26, 27 et 30, pour la finalité mentionnée au point A, à disposer, pour une durée indéterminée, d'un accès permanent :

- La mention des ascendants au premier degré telle que visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 15° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ainsi qu'à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 16°, de la loi du 8 août 1983 et à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°/1 de l'AR du 16 juillet 1992 ;
- Les informations d'identification de la personne avec laquelle le mariage est envisagé, les informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage visées par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 29°, de l'AR du 16 juillet 1992 ;
- Les informations d'identification de la personne avec laquelle une déclaration de cohabitation légale est faite et les informations relatives aux décisions précédant le fait d'acter la déclaration de cohabitation légale, telles que visées par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30° de l'AR du 16 juillet 1992 ;
- La photo du titulaire figurant sur la dernière carte émise, visée à l'article 6bis, §1^{er}, alinéa 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- L'image électronique de la signature du titulaire, visée à l'article 6bis, §1^{er}, alinéa 1° de la loi du 19 juillet 1991 ;

- L'historique des données demandées pour une période de 10 ans.

2° rejette la demande pour le surplus.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon